

VD_OMNI AC.2013.0162 vom 29. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0162

FR: VD_OMNI AC.2013.0162 du 29 octobre 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0162 del 29 ottobre 2013

Regeste

PPE Larges Horizons/Municipalité de Pully | Rejet du recours de la communauté des propriétaires contre la décision de la municipalité refusant l'abattage d'un arbre protégé sur sa parcelle (Pin noir d'Autriche). La municipalité a procédé à une pesée complète des intérêts conforme aux exigences du droit public cantonal (art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS). Pas de préjudices graves liés au maintien de l'arbre, en particulier pas de privation excessive d'ensoleillement d'un bâtiment préexistant.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé en temps utile, selon les formes requises par la loi (art. 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD [loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). La communauté des copropriétaires, propriétaire de la parcelle de base où se trouve l'arbre litigieux, a manifestement qualifié pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, l'acte de recours déposé par l'administrateur ayant au demeurant été ratifié par l'assemblée (art. 712t al. 2 CO). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.